

ENTENTE COLLECTIVE

Entre



et



Nouveau théâtre expérimental (N.T.E)

Compositeurs

8 décembre 2016 – 30 juin 2021

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE ET AIRE D'APPLICATION	4
RECONNAISSANCE	4
AIRE D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 – SERVICES DU COMPOSITEUR	5
ARTICLE 4 – CONTRAT	6
ARTICLE 5 – PLUSIEURS COMPOSITEURS	8
ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS.....	8
ARTICLE 7 – MENTION DU COMPOSITEUR	9
ARTICLE 8 – LIVRAISON, ACCEPTATION ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION MUSICALE	9
ARTICLE 9 – DROITS D'UTILISATION	9
ARTICLE 10 – CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS.....	10
ARTICLE 11 – GRIEF ET ARBITRAGE.....	11
ARTICLE 12 – TARIF ET ÉCHÉANCIER DE PAIEMENTS.....	14
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES	17
Annexe A – Contrat d'engagement.....	18
Annexe B – Formulaire de remise à la SPACQ.....	19
Annexe C – Annexe relative à d'éventuelles réclamations de sociétés de gestion collective du droit d'auteur	20
Annexe D – Lettre d'entente relative à la comédie musicale	22
Index	23

PRÉAMBULE

- 1° Théâtres associés (T.A.I.) inc., ci-après dénommés TAI, est une corporation à but non-lucratif formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q. c. C-38.
- 2° TAI représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.
- 3° La SPACQ est une société formée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, L.R.Q. c. C-38.
- 4° La SPACQ a obtenu en vertu de la Loi, le 12 octobre 1990, de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, la reconnaissance à titre d'association représentative des « *auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'œuvres musicales commandées par un ou des producteur(s) dans tous les domaines de production artistique au Québec.* »
- 5° TAI a son siège social à l'adresse suivante : Théâtres associés (T.A.I.) inc., 1908, rue Panet, bureau 405, Montréal (Québec) H2L 3A2.
- 6° La SPACQ a son siège social à l'adresse suivante : Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ), 505 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 901, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation de l'entente collective, les définitions suivantes s'appliquent :

1.01 Cachet

Somme prévue au contrat à être versée par le théâtre au compositeur en contrepartie des services retenus et, à la demande de ce dernier, de l'utilisation de l'œuvre musicale (droit d'auteur) pour les représentations couvertes par le cachet en vertu du contrat et de l'entente collective.

1.02 Compositeur

Personne dont les services sont retenus par le théâtre pour une commande d'une œuvre musicale.

Le mot compositeur peut comprendre deux ou plusieurs compositeurs qui composent une œuvre musicale.

1.03 Contrat

Entente écrite entre un compositeur et un théâtre rédigée selon le formulaire apparaissant en Annexe A.

1.04 Droit de suite

Somme prévue au contrat à être versée au compositeur par le théâtre en contrepartie de l'utilisation de l'œuvre musicale du compositeur pour chaque représentation non couverte par le cachet.

1.05 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat signé en application de cette dernière.

1.06 Loi

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q c. S-32.1)

1.07 Représentation promotionnelle

Représentation d'un spectacle dramatique ou d'extraits d'un spectacle dramatique destinée à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle.

1.08 Spectacle dramatique

Toute forme d'activité théâtrale à l'exclusion de la forme exclusivement lyrique ou chorégraphique et des lectures publiques.

1.09 Tarif

Rémunération minimale prévue à l'entente collective.

1.10 Théâtre

Membre ou permissionnaire de TAI qui retient les services d'un compositeur aux fins d'un spectacle dramatique.

1.11 Version finale

Version intégrale de l'œuvre musicale livrée par le compositeur et acceptée par le théâtre.

ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE ET AIRE D'APPLICATION

RECONNAISSANCE

2.01

Aux fins des présentes, TAI reconnaît la SPACQ comme seul agent négociateur et seul représentant des compositeurs visés par la reconnaissance mentionnée au paragraphe 4 du préambule et la SPACQ reconnaît TAI comme seul agent négociateur et seul représentant de ses membres et permissionnaires dans leur activité de producteur de spectacles dramatiques.

2.02

La SPACQ fait parvenir par courriel à TAI et aux membres de TAI son répertoire annuel lequel comporte la liste des membres de la SPACQ avec leurs coordonnées. De plus, elle leur fait parvenir les corrections ou ajouts audit répertoire.

2.03

TAI fait parvenir par courriel à la SPACQ une liste de ses membres de même que toute modification apportée à cette liste.

AIRE D'APPLICATION

2.04

L'entente collective a pour objet de fixer les conditions minimales de travail d'un compositeur dont les services sont retenus par un théâtre aux fins d'un spectacle dramatique présenté sur scène devant public.

2.05

La présente entente lie la SPACQ, TAI et le membre de TAI lorsque, agissant comme producteur de spectacle dramatique, il engage une personne représentée par la SPACQ en vertu de sa reconnaissance mentionnée au paragraphe 4 du préambule.

2.06

Le fait pour le compositeur de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de l'entente collective.

Le compositeur et la société ou la personne morale au moyen de laquelle les services sont fournis interviennent au contrat et sont conjointement et solidairement responsables des obligations prévues au contrat et à l'entente collective.

2.07

Toutes les conditions de l'entente collective, y compris les tarifs, sont des minima et rien n'empêche le compositeur de convenir avec le théâtre de conditions plus avantageuses.

ARTICLE 3 – SERVICES DU COMPOSITEUR

3.01

Le compositeur s'engage à fournir tous les services et éléments nécessaires pour livrer au théâtre l'œuvre musicale, incluant, notamment :

- a) la création de l'œuvre musicale en fonction des besoins de la mise en scène, des données de production et des équipements mis à la disposition de la production;
- b) si requis au contrat, les partitions complètes et lisibles contenant les indications d'interprétation et de direction musicale;
- c) la réalisation de l'œuvre musicale sur le support approprié pour son utilisation sur scène;

- d) la participation aux répétitions du spectacle de même que, lorsque requis, la participation au montage et lors de l'entrée en salle;
- e) lorsque requis, la participation aux réunions de production;
- f) l'adaptation d'une œuvre musicale préexistante fournie par le théâtre à la demande de celui-ci;
- g) lorsque requis, l'intégration à l'œuvre musicale d'éléments accessoires requis par le spectacle dramatique;
- h) lorsque nécessaire, la transcription des paroles de chansons.

3.02

Le compositeur fournit au théâtre ses services personnels. Si le contrat intervient avec une personne morale qui représente le compositeur, cette personne morale s'engage à fournir les services personnels du compositeur.

3.03

Le compositeur ne peut, aux fins du contrat, sous-contracter avec des tiers ou s'adjoindre les services de tiers à moins d'une autorisation écrite préalable du théâtre.

3.04

Le compositeur ne rend pas ses services de composition en exclusivité au théâtre. Il est cependant convenu que de tels services doivent être rendus en priorité au théâtre. Le compositeur s'engage à cette fin à faire preuve de toute la disponibilité nécessaire.

3.05

Le compositeur travaille sous la direction du metteur en scène, dans un esprit de collaboration avec les autres créateurs et participants à la production.

3.06

Le théâtre a un droit de décision finale sur toute question relative à la production du spectacle dramatique.

3.07

Le compositeur avise le théâtre dès qu'il prévoit intégrer dans sa composition une œuvre dont il n'est pas l'auteur afin que soient entreprises par le théâtre les démarches d'obtention des licences d'utilisation dans les délais requis.

ARTICLE 4 – CONTRAT

4.01

Toute entente entre le théâtre et un compositeur relativement à la commande d'une œuvre musicale doit être consignée dans un contrat.

Le contrat doit être signé par le théâtre et le compositeur avant que ce dernier ne débute les travaux de composition.

4.02

Avant la signature du contrat, le théâtre et le compositeur s'informent mutuellement des données disponibles susceptibles d'avoir une incidence sur les services du compositeur.

Le compositeur doit, entre autres, déclarer avant la signature du contrat s'il est membre d'une société de gestion collective du droit d'auteur, y incluant le droit de reproduction, et cette déclaration vaut pour la durée du contrat.

4.03

Gestion des formulaires de contrat

- a) Seul le formulaire informatisé de contrat qui se retrouve à l'Annexe A de la présente sert à l'engagement du compositeur.

Le théâtre inscrit en en-tête de chaque contrat son code de producteur (trois caractères d'imprimerie) suivi du numéro de contrat attribué par TAI.

- b) Pour obtenir un numéro de contrat d'engagement, le théâtre informe TAI du titre de la production, du nom du compositeur et de la date prévue de la première représentation. TAI transmet cette information à la SPACQ par courrier ou par courriel avant la date prévue de la première représentation.
- c) La numérotation attribuée par TAI à l'ensemble de ses membres (quatre (4) chiffres progressant à partir de 1000) augmente au fur et à mesure et ce, sans interruption numérique pendant la durée de l'entente collective.
- d) Le numéro attribué par TAI aux fins d'un contrat d'engagement spécifique ne peut être réattribué aux fins d'un autre engagement.
- e) Chaque contrat est signé en quatre (4) copies. Le théâtre garde une (1) copie, remet une (1) copie au compositeur lors de la signature. Au plus tard dans les sept (7) jours de la signature, dans la mesure où le compositeur a signé et retourné les formulaires de contrat que lui a remis le théâtre, ce dernier fait parvenir une (1) copie à la SPACQ et une (1) copie à TAI.
- f) Le formulaire de contrat paraissant à l'Annexe A pourra être révisé et ajusté lorsque la SPACQ et TAI jugeront nécessaire de le faire.

4.04

Le compositeur déclare au contrat s'il est, à la signature dudit contrat, membre ou non de la SPACQ. Cette déclaration lie les parties pour toute la durée du contrat.

4.05

Les frais et allocations inscrits au contrat pour la réalisation de l'œuvre musicale sur le support approprié et son utilisation sur scène comprennent, le cas échéant, les frais d'utilisation des œuvres préexistantes intégrées dans l'œuvre musicale, sauf s'il en est autrement prévu dans une entente intervenue entre le théâtre et le compositeur.

4.06

Le compositeur n'engage aucun dépassement des frais et allocations inscrits au contrat ni aucune autre dépense au nom du théâtre sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du théâtre.

4.07

Le compositeur s'engage à tenir le théâtre indemne de toute réclamation, responsabilité ou demande résultant de quelque obligation que ce soit en vertu des lois fiscales reliées au paiement par le théâtre de la part du cachet versée en contrepartie de l'utilisation de l'œuvre musicale (droit d'auteur).

ARTICLE 5 – PLUSIEURS COMPOSITEURS

5.01

Lorsque les services de deux ou plusieurs compositeurs sont retenus pour une œuvre musicale, ils sont considérés comme un seul compositeur aux fins de l'entente collective.

5.02

Dans le cas visé au paragraphe 5.01, un contrat distinct doit intervenir avec chacun des compositeurs et il est convenu que le tarif prévu à la présente s'applique à la somme des contrats intervenus entre les compositeurs et le théâtre.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS

6.01

Le théâtre garantit qu'au meilleur de sa connaissance tout matériel musical, littéraire ou dramatique qu'il fournit au compositeur est original, qu'il ne contient rien d'attentatoire aux droits d'autrui et qu'il ne résultera de son utilisation par le compositeur dans et au soutien de la création des œuvres musicales aucune atteinte aux droits d'autrui.

6.02

Le compositeur garantit qu'au meilleur de sa connaissance l'œuvre musicale est une création originale. Il garantit de même que ladite œuvre ainsi que tous ses éléments constitutifs, ne constitueront pas de libelle ou de diffamation et ne porteront pas atteinte aux droits d'autrui et d'auteur.

Est expressément exclue de cette garantie toute œuvre préexistante utilisée par le compositeur à la demande du théâtre.

ARTICLE 7 – MENTION DU COMPOSITEUR

7.01

Le théâtre et le compositeur conviennent au contrat du ou des termes appropriés pour faire mention publiquement de la fonction ou de l'apport du compositeur.

7.02

Le théâtre mentionne au programme du spectacle dramatique qui est sous son contrôle, le nom et la fonction ou l'apport du compositeur de la façon prévue au contrat.

7.03

Lors des représentations du spectacle dramatique, le théâtre voit à ce que les renseignements concernant le nom et la fonction ou l'apport du compositeur soient disponibles gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

ARTICLE 8 – LIVRAISON, ACCEPTATION ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION MUSICALE

8.01

Tous les délais de livraison indiqués dans le contrat sont de rigueur. Cependant, ces délais ne courent pas pendant la période où l'autre partie est en défaut et les délais sont conditionnels à ce que le théâtre fasse connaître sa position sur le matériel livré dans les délais utiles pour la poursuite du travail.

8.02

Le théâtre et le compositeur peuvent de gré à gré faire des ajustements ponctuels aux étapes et délais.

8.03

Après l'approbation de la version finale, aucun changement n'est apporté unilatéralement par le compositeur ou par le théâtre à l'œuvre musicale. Toutefois, le compositeur ne peut s'opposer aux modifications demandées par le théâtre eu égard au bien de l'ensemble de la production. Le cas échéant, le compositeur et le théâtre conviennent de gré à gré de la nature et des modalités d'exécution de ce travail.

ARTICLE 9 – DROITS D'UTILISATION

9.01

Le théâtre peut exécuter publiquement l'œuvre musicale aux fins du spectacle dramatique présenté sur scène.

9.02

Sauf pour les utilisations prévues aux présentes, le théâtre ne peut utiliser en tout ou en partie l'œuvre musicale sans une entente écrite intervenue avec le compositeur.

9.03

Le compositeur ne peut reproduire ou utiliser sans le consentement écrit du théâtre l'œuvre musicale ou une partie significative de celle-ci pour d'autres fins que celles prévues au contrat. Toutefois, cette disposition n'empêche pas le compositeur de faire la promotion de ses services de création auprès d'autres producteurs ou diffuseurs.

9.04

Le théâtre ne peut céder le contrat qui le lie au compositeur qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier. Une telle cession ne prend effet que :

a) Lorsque le théâtre cédant fait parvenir à la SPACQ un document dûment signé par le cessionnaire en vertu duquel ce dernier s'engage à assumer les droits et obligations découlant de la présente entente collective. A compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du théâtre cédant. Il l'est de même à ceux de TAI si le cessionnaire n'est pas membre ou permissionnaire de TAI;

ou

b) Lorsque la SPACQ informe le théâtre cédant qu'elle a convenu avec le cessionnaire de renoncer à l'application de la présente entente. A compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du théâtre cédant et de TAI.

9.05

Le théâtre peut, sans frais, utiliser l'œuvre musicale, ou autoriser l'utilisation de l'œuvre musicale, pour des fins d'autopublicité, de promotion, de représentation promotionnelle, de sensibilisation de public, de reportage, de nouvelle, d'archives, d'exposition, de catalogue et de diffusion du spectacle dramatique en circuit fermé.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage ou de nouvelle, le théâtre peut diffuser ou permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits de l'œuvre musicale.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS

10.01

Le théâtre s'engage à retenir cinq pour cent (5 %) du cachet et à ajouter à cette somme ainsi retenue dix pour cent (10 %) du cachet. Les sommes ainsi perçues et contribuées sont versées à la SPACQ qui doit les transmettre au nom du compositeur à un fiduciaire choisi par elle aux fins du régime de retraite du compositeur.

10.02

Le théâtre retient sur le cachet et les droits de suite du compositeur une cotisation professionnelle de deux pour cent (2%) pour un compositeur membre de la SPACQ et de quatre pour cent (4%) pour un compositeur non membre.

10.03

La SPACQ peut modifier les taux prévus au paragraphe 10.02. Le cas échéant, elle en avise TAI conformément au paragraphe 13.04 a). Un tel avis ne prend effet qu'à compter du quarante-cinquième (45^e) jour suivant sa réception.

10.04

Le théâtre fait remise des sommes prévues aux articles 10.01 et 10.02 à la SPACQ :

- dans les trente (30) jours suivant la troisième (3^e) représentation, pour la rémunération payée au compositeur jusqu'à la troisième (3^e) représentation;
- dans les trente (30) jours suivant le paiement de la rémunération au compositeur après la 3^e représentation.

Le théâtre accompagne cette remise du formulaire prévu à l'Annexe B. Copie de cette annexe est également expédiée à TAI.

ARTICLE 11 – GRIEF ET ARBITRAGE

11.01

Toute mésentente entre TAI ou un théâtre, d'une part, et la SPACQ ou un compositeur, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'application des termes de l'entente collective ou d'un contrat soumis à l'entente collective pendant la durée de celle-ci, peut faire l'objet d'un grief.

11.02

Les parties conviennent de régler toute mésentente entre TAI ou un théâtre, d'une part, et la SPACQ ou un compositeur, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'application des termes de l'entente collective ou d'un contrat soumis à l'entente selon la procédure de griefs et d'arbitrage prévue au présent article 11.

11.03

TAI et la SPACQ conviennent de favoriser le règlement rapide et efficace de toute mésentente visée au paragraphe précédent sans avoir recours à la procédure formelle de règlement de griefs et, conséquemment, toute mésentente peut être réglée dès sa naissance et à toutes les étapes de la procédure de règlement de griefs, par les représentants dûment autorisés de TAI et de la SPACQ.

Toutefois, après le dépôt d'un grief, tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties.

Aux fins de l'article 11.03, les représentants dûment autorisés sont

- pour TAI : son secrétaire général ou tout procureur ou représentant autorisé désigné par TAI ;
- pour la SPACQ : sa Direction générale ou tout procureur ou représentant autorisé désigné par la SPACQ.

11.04

À toutes les étapes de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, les parties sont TAI et la SPACQ.

Ces dernières sont seules habilitées à se porter plaignantes, en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent, à déposer un grief et à le porter à l'arbitrage.

Le théâtre et le compositeur ont l'obligation personnelle de se conformer à tout règlement d'un grief dont TAI et la SPACQ conviennent en leurs noms et à toute sentence arbitrale rendue en vertu de l'entente collective, y compris à des obligations de faire et de payer.

11.05

Dans la computation de tout délai fixé au présent article 11 ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) seuls les jours ouvrables sont comptés
- c) sont considérés comme jours non ouvrables :
 1. les samedis et les dimanches;
 2. du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
 3. le Vendredi saint;
 4. le lundi de Pâques;
 5. la Journée nationale des patriotes;
 6. le 24 juin, Fête nationale du Québec, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 juin si le 24 tombe un samedi;
 7. le 1^{er} juillet, fête du Canada, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi;
 8. le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 9. le jour de l'Action de grâce;
 10. tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

Lorsqu'une partie à la présente ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre par courrier ou par courriel et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

11.06

Le fait qu'un grief soit déposé ne retarde pas les échéances prévues au contrat non plus que l'exploitation de l'œuvre musicale.

11.07

Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet.

L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le règlement recherché.

La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour objet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

11.08

L'avis de grief doit être transmis conformément au paragraphe 13.04 a) à un représentant de l'autre partie

- a) dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance
ou
- b) dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief.

11.09

Les parties disposent de trente (30) jours pour régler le grief, à compter de sa réception.

À cette fin, elles peuvent convenir de former un comité conjoint, auquel cas

- a) le comité est formé de deux (2) représentants de la SPACQ, dont au moins un (1) compositeur membre actif de la SPACQ, et de deux représentants de TAI, dont au moins un (1) théâtre membre de TAI;
- b) le comité peut de façon unanime déroger à la présente et décider de conditions particulières;
- c) toute décision unanime du comité se constate par écrit et lie les parties ainsi que les personnes impliquées qu'elles représentent.

11.10

À défaut de règlement, la partie plaignante peut déférer le grief à l'arbitrage.

L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception du grief.

Par ailleurs, l'avis d'arbitrage peut être expédié dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

11.11

L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère d'autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie conformément à la Loi s'adresser au ministre de la Culture et des Communications pour qu'il en désigne un de préférence dans la région montréalaise à moins que les parties n'en aient décidé autrement.

11.12

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.

11.13

L'arbitre doit rendre une sentence sur le grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.07 et à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

11.14

L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour disposer de façon complète et définitive d'un grief mais il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à la présente entente ou au contrat soumis à celle-ci.

11.15

L'arbitre rend jugement, autant que faire se peut, dans les trente (30) jours suivant la dernière séance d'arbitrage. Sa décision est finale et exécutoire. Elle lie les parties ainsi que les personnes impliquées qu'elles représentent.

11.16

Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 12 - TARIF ET ÉCHÉANCIER DE PAIEMENTS

12.01

En contrepartie de tous les services à être fournis par le compositeur en vertu de l'entente collective, le théâtre verse à celui-ci le cachet et le cas échéant les droits de suite selon les tarifs fixés à l'article 12.03.

12.02

Aucun cachet ne peut être inférieur aux tarifs fixés à l'article 12.03 à moins d'une dérogation écrite de la SPACQ et de TAI.

12.03

- a) Les tarifs du cachet et du droit de suite sont liés à la date de signature du contrat intervenu entre le théâtre et le compositeur et à la catégorie de salle des représentations qui y sont inscrites. De plus, le tarif du cachet dépend du nombre de représentations couvertes par le cachet, ce nombre étant de 24 ou de 36.
- b) Lorsque ces représentations sont prévues dans plus d'une des catégories de salle inscrites au tableau qui suit, la catégorie où la majorité de ces représentations ont lieu s'applique.

La capacité d'une salle, qui sert à la détermination de la catégorie de salle, est établie en fonction du nombre de sièges disponibles pour la mise en circulation de billets pour la présentation d'un spectacle dramatique.

La catégorie C s'applique aux productions du Théâtre Denise-Pelletier présentées dans sa grande salle.

- c) Le cachet couvre les services de composition musicale, y incluant toutes les fonctions nécessaires à la livraison de l'œuvre musicale sur support approprié, ainsi que l'utilisation de l'œuvre lors des 24 ou 36 premières représentations.

À la demande du compositeur, le compositeur et le théâtre mentionnent au contrat la part du cachet versée en contrepartie de l'utilisation de l'œuvre musicale (droit d'auteur).

Le droit de suite couvre l'utilisation lors de chaque représentation non couverte par le cachet.

d) Tableau des tarifs

À la signature (8 décembre 2016)				
Catégorie de salle	Capacité de salle	Cachet		Droit de suite
		24	36	
A	1-199	2 842,99 \$	3 255,02 \$	70,67 \$
B	200-399	3 312,64 \$	3 772,53 \$	77,18 \$
C	400-599	4 021,49 \$	4 554,21 \$	89,16 \$
D	600-899	4 731,43 \$	5 397,87 \$	103,28 \$
E	900 et plus	5 435,92 \$	6 138,23 \$	118,51 \$

12.04

Les tarifs prévus à l'article 12.03 d) sont majorés

- a) le premier (1^{er}) juillet 2017, d'un pourcentage égal à la différence entre la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'indice des prix à la consommation (IPC) Province de Québec, tel que publiés par Statistique Canada pour l'année 2016, et la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'IPC Province de Québec, tels que publiés par Statistique Canada pour l'année 2015.
- b) le premier (1^{er}) juillet 2018, d'un pourcentage égal à la différence entre la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'IPC Province de Québec, tel que publiés par Statistique Canada pour l'année 2017, et la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'IPC Province de Québec, tels que publiés par Statistique Canada pour l'année 2016.
- c) le premier (1^{er}) juillet 2019, d'un pourcentage égal à la différence entre la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'IPC Province de Québec, tel que publiés par Statistique Canada pour l'année 2018, et la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'IPC Province de Québec, tels que publiés par Statistique Canada pour l'année 2017.
- d) le premier (1^{er}) juillet 2020, d'un pourcentage égal à la différence entre la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'IPC Province de Québec, tel que publiés par Statistique Canada pour l'année 2019, et la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'IPC Province de Québec, tels que publiés par Statistique Canada pour l'année 2018.

TAI envoie un avis à la SPACQ, par courrier ou par courriel, l'informant du taux de majoration résultant de l'application de chacun des alinéas a) à d) du présent article.

12.05

Le cachet, les droits de suite, les frais et allocations au compositeur n'incluent pas la TPS et la TVQ et les autres taxes applicables, lesquelles sont payables en sus par le théâtre.

12.07

Le cachet de composition est dû et se répartit ainsi qu'il suit :

- 10 % du cachet total à la signature du contrat ;
- 55% selon l'entente des parties au contrat
- le solde de 35 % à l'acceptation de la version finale qui intervient au plus tard le lendemain de la troisième représentation.

12.08

Le théâtre paie le cachet dans les quinze (15) jours du moment où il est dû. Quant au droit de suite, le théâtre paie celui-ci dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations couvertes par le droit de suite ont eu lieu.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

13.01

L'entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 30 juin 2021.

13.02

Tout contrat conclu entre un théâtre et un compositeur avant l'entrée en vigueur de l'entente collective n'est pas régi par celle-ci.

13.03

Les modalités de l'entente collective continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective la remplaçant.

13.04

- a) Tout avis requis en vertu de l'entente collective entre TAI et la SPACQ doit être donné par écrit et est présumé avoir été suffisamment et valablement transmis s'il est livré de main à main avec confirmation de réception ou expédié par courrier recommandé avec confirmation de réception ou encore expédié par messenger avec confirmation de réception à l'adresse de chacune des parties apparaissant au préambule de l'entente collective, ou à toute autre adresse indiquée par avis des parties.
- b) En cas de changement d'adresse du siège social d'une partie, cette dernière en avise l'autre partie dans les meilleurs délais selon les dispositions du paragraphe 13.04 a).
- c) L'application du paragraphe 13.04 a) exclut les avis pour lesquels l'entente collective précise un autre mode de transmission.

13.05

Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 8^e jour du mois de décembre 2016

Pour

Théâtres associés (T.A.I.) inc.

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ)

LOUISE DUCEPPE, PRÉSIDENTE

EDGAR BORI, PRÉSIDENT

JACQUES COUSINEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MARIE-JOSÉE DUPRÉ, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Annexe A – Contrat d'engagement



CONTRAT D'ENGAGEMENT SP16 - -

Préface Code du producteur N° du contrat
Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant
THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC. et la
SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DU QUÉBEC (SPACQ)



505 boul. René-Lévesque O., bur. 901
Montréal (Québec) H2Z1Y7
Téléphone : (514) 845-3739
Télécopieur : (514) 845-1903
www.spacq.qc.ca

ENTRE LE THÉÂTRE

Nom : _____
Adresse : _____
Tél. : _____ Télécopieur : _____
Courriel : _____

ET LE COMPOSITEUR

Nom : _____
Pour les services de : _____
Adresse : _____
Tél. : _____ Date de naissance : _____
Courriel : _____

N° d'enregistrement TPS N° d'enregistrement TVQ N° d'assurance sociale
Statut à la SPACQ : membre n° : _____ non-membre

1. Le théâtre retient les services du compositeur pour le spectacle dramatique suivant :

Titre : _____
Texte de : _____ Mise en scène de : _____
Date de la 1^{re} représentation prévue : _____ Catégorie de salle : _____
Lieu(x) principal(paux) des représentations prévues : _____

2. Description de la commande* :

* Par exemple : caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'œuvre musicale (interprètes, instruments, adaptation, genre de musique, durée).

3. La mention de la fonction ou de l'apport du compositeur se fera publiquement selon le(s) terme(s) suivant(s) :

4. Pour approbation de la version finale, le compositeur livre une dernière version de l'œuvre musicale au plus tard le _____ . Autres étapes et délais de livraison :

5. Le compositeur déclare aux fins du présent contrat et pour toute sa durée

- être membre d'une ou de sociétés de gestion collective du droit d'auteur, y incluant le droit de reproduction.
 n'être membre d'aucune société de gestion collective du droit d'auteur, y incluant le droit de reproduction.

6. Le théâtre paiera au compositeur un cachet de _____ /₁₀₀ dollars (_____ \$)

selon l'échéancier suivant :

7. Le cachet couvre _____ représentations.

8. Pour chaque représentation non couverte par le cachet, le théâtre paiera au compositeur un droit de suite de _____ /₁₀₀ dollars (_____ \$)

9. Le théâtre et l'artiste conviennent des frais et allocations suivants :

10. Autre(s) condition(s) :

11. Les annexes et les avenants font partie du contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année 20 _____

Signature du théâtre

Signature du compositeur

Signature de la société ou personne morale s'il y a lieu

- Copie du théâtre Copie du compositeur Copie de TAI* Copie de la SPACQ*
*à transmettre dans les 7 jours de la signature

TAI	SPACQ
_____	_____
_____	_____

Annexe C – Annexe relative à d'éventuelles réclamations de sociétés de gestion collective du droit d'auteur

ATTENDU le contenu de l'article 4.02 de l'entente collective qui prévoit que « Le compositeur doit, entre autres, déclarer avant la signature du contrat s'il est membre d'une société de gestion collective du droit d'auteur, y incluant le droit de reproduction, et cette déclaration vaut pour la durée du contrat »;

ATTENDU les préoccupations de TAI et de ses membres à l'égard d'éventuelles réclamations de sociétés de gestion collective du droit d'auteur;

ATTENDU la conviction des représentants de la SPACQ qu'il ne peut y avoir à l'égard d'un théâtre membre de TAI une réclamation d'une société de gestion collective du droit d'auteur découlant de l'utilisation par ce théâtre de l'œuvre musicale du compositeur, utilisation conforme aux dispositions de l'entente collective.

EN CONSÉQUENCE, LES DEUX PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente annexe.
2. Advenant qu'il y ait, contre toute attente, une réclamation faite à un théâtre membre de TAI par une société de gestion collective du droit d'auteur, réclamation basée sur une utilisation par le théâtre de l'œuvre musicale du compositeur qui est conforme aux dispositions de l'entente collective, les deux parties acceptent de se rencontrer et de trouver une solution appropriée quant à l'opportunité de payer ou non une telle réclamation à la partie réclamante et au besoin de convenir de l'identité de la partie ou des parties devant assumer une telle réclamation;
3. Une telle rencontre du comité conjoint doit avoir lieu au plus tard dans les quarante-cinq jours de la date de connaissance par TAI de l'existence d'une telle réclamation;
4. À défaut d'entente entre les parties, un grief pourra être logé contre la SPACQ par TAI au nom du théâtre visé par la réclamation et l'arbitre aura à décider de ce grief en se basant sur le contenu de la présente annexe;
5. En cas de grief, les dispositions de l'article 11 de l'entente collective s'appliquent et le délai pour loger le grief débute le lendemain du jour où TAI est informé de la position finale de la SPACQ sur la question discutée lors de la rencontre mentionnée au paragraphe 2;
6. La présente annexe a la même durée que l'entente collective et elle a plein effet pour toute réclamation d'une société de gestion collective du droit d'auteur, peu importe la date d'une telle réclamation en autant que celle-ci découle d'une œuvre musicale ayant fait l'objet d'un contrat d'engagement conclu en vertu d'une entente collective intervenue entre les parties à la présente annexe.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 8^e jour du mois de décembre 2016

Pour

Théâtres associés (T.A.I.) inc.

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ)

LOUISE DUCEPPE, PRÉSIDENTE

EDGAR BORI, PRÉSIDENT

JACQUES COUSINEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MARIE-JOSÉE DUPRÉ, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Annexe D – Lettre d'entente relative à la comédie musicale

INTERVENUE ENTRE

D'une part : la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)

Et d'autre part : Théâtres associés (T.A.I.) inc.

ATTENDU l'entente collective intervenue entre les parties le 8 décembre 2016.

Les deux parties ci-haut mentionnées déclarent ce qui suit dans le cas où un théâtre, membre de TAI, retient les services d'un compositeur pour la création d'une comédie musicale :

1. L'article 12 de l'entente collective intitulé TARIF ET ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT ne s'applique pas;
2. Le compositeur ou la société ou personne morale au moyen de laquelle les services du compositeur sont fournis et le théâtre devront négocier les dispositions remplaçantes applicables.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 8^e jour du mois de décembre 2016

Pour

Théâtres associés (T.A.I.) inc.

Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ)

LOUISE DUCEPPE, PRÉSIDENTE

EDGAR BORI, PRÉSIDENT

JACQUES COUSINEAU, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MARIE-JOSÉE DUPRÉ, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Index

A

adaptation	3.01 f)
adresse	Préambule 5° et 6° ; 13.04 b)
aire d'application	<i>voir</i> entente collective
arbitrage	11.04 ; 11.10 à 11.16 ; <i>voir aussi</i> grief
archive	9.05
autopublicité	9.05
avis	13.04
• d'arbitrage	11.10 ; 11.11
• de grief	11.07 ; 11.08

C

cachet	1.01 ; <i>voir aussi</i> tarif
catalogue	9.05
catégorie, capacité de salle	12.03 a), b), d)
collaboration	3.05 ; Article 5
comédie musicale	Annexe D
comité conjoint	11.09
compositeur	1.02
• collaboration	3.05
• deux ou plusieurs	Article 5
• mention du	Article 7
• services du	Article 3
• services personnels	3.02 ; 3.03
• société ou personne morale	2.06 ; 3.02
contrat	1.03 ; Article 4
• cession	9.04
• formulaire	4.03 f) ; Annexe A
• numérotation	4.03 a) à d)
• signature et dépôt	4.01 ; 4.03 e)
contributions et prélèvements	Article 10 ; Annexe B
cotisation professionnelle	<i>voir</i> contributions et prélèvements, délai

D

délat

• d'acceptation de la version finale	12.07
• de grief	11.05 ; 11.08 ; 11.09
• de livraison	8.01 ; 8.02 ; 11.06
• de paiements (cachet, droit de suite)	12.07 ; 12.08
• de remises (contributions, prélèvements)	10.04
• durée de l'entente	13.01

diffusion

• d'extraits	9.05
• en circuit fermé	9.05

disponibilité	3.04
---------------------	------

droit de suite	1.04 ; <i>voir aussi</i> tarif
----------------------	--------------------------------

droit

• d'auteur ... 1.01 ; 4.07 ; 12.03 c) ; <i>voir aussi</i> société de gestion collective du droit d'auteur	
• d'autrui	Article 6
• d'utilisation	3.07 ; Article 9
• de décision	3.06

E	
échéance.....	11.06 ; voir aussi délai
entente collective	
• aire d'application.....	Préambule 4° ; 2.01 ; 2.04 à 2.06 ; 9.04 ; 13.02; 13.03
• annexes	13.05
• durée.....	13.01
équipements.....	3.01 a)
exposition	9.05
F	
frais et allocations	4.05 ; 4.06
G	
grief	1.05 ; Article 11
I	
intégration.....	3.01 g)
L	
licence	voir droit d'utilisation
livraison	3.01
loi.....	1.06
M	
majoration des tarifs.....	12.04
membre	
• de la SPACQ	2.02 ; 4.04
• de TAI	1.09 ; 2.03
mention du compositeur	Article 7
mésentente.....	11.02 ; 11.03
mise en scène	3.01 a) ; 3.05
montage	3.01 d)
N	
nouvelle	9.05
O	
œuvre musicale.....	3.01
• adaptation	3.01 f)
• création	3.01 a)
• garanties	Article 6
• intégration	3.01 g) ; 3.07 ; 4.05
• modification.....	8.03
• préexistante	3.07 ; 4.05 ; Article 6
• réalisation	3.01 c) ; 4.05
P	
paiement.....	voir délai
paroles.....	3.01 h)
partitions	3.01 b)
prélèvements.....	voir contributions et prélèvements
production	
• données de	3.1 a)
• réunion de.....	3.01 e)
programme du spectacle.....	7.02
promotion	9.03 ; 9.05 ; voir aussi représentation promotionnelle
R	
régime de retraite	voir contributions et prélèvements

rémunération.....	<i>voir</i> cachet, droit de suite, tarif
répétitions	3.01 d)
reportage	9.05
représentation promotionnelle	1.07 ; 9.05
retenues.....	<i>voir</i> contributions et prélèvements
réunion de production	3.01 e)

S

salle

• capacité, catégorie	12.03 a), b), d)
• entrée en salle.....	3.01 d)
sensibilisation de public	9.05

services

• du compositeur.....	Article 3 ; 4.02
• personnels.....	2.06 ; 3.02 ; 3.03
société de gestion collective du droit d'auteur	4.02 ; Annexe C
SPACQ	Préambule 3°, 4° et 6° ; 2.01
spectacle dramatique.....	1.08
support.....	3.01 c)

T

TAI	Préambule 1°, 2° et 5° ; 2.01
taxes	12.05
tarif	1.09 ; 2.07 ; 5.02 ; Article 12 ; Annexe D
théâtre.....	1.09
transcription des paroles	3.01 h)

V

version finale.....	1.11 ; 8.03 ; 12.07
---------------------	---------------------